



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
D'AUTORITES CONCEDANTES
POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN CONTRAT
RELATIF A LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
D'UN CENTRE DE TRI DES EMBALLAGES MENAGERS
ET DES PAPIERS GRAPHIQUES**

AVENANT N°5

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ**, représentée par son Président, Monsieur Christophe BAZILE, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n°xxx du Conseil communautaire en date du xxxx,

Ci-après dénommée « **LOIRE FOREZ AGGLOMERATION** »

De première part,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DU LYONNAIS**, représentée par son Président, Monsieur Régis CHAMBE, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n°xxx du Conseil communautaire en date du xxxx ,

Ci-après dénommée la « **CC des MONTS DU LYONNAIS** »

De deuxième part,

ET

Le **SM POUR LE TRI SELECTIF ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA REGION DE MONISTROL-SUR-LOIRE (SYMPTTOM)**, représenté par son Président, Jean-Paul LYONNET, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n°XXX du Conseil syndical du xxxx ,

Ci-après dénommé le « **SYMPTTOM**»

De troisième part,

ET

SAINT-ETIENNE METROPOLE, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie FAYOLLE, agissant es-qualité, en vertu d'une décision n°xxx par délégation du Conseil Métropolitain en date du xxxx ,

Ci-après dénommée « **SAINT-ETIENNE METROPOLE** »

De quatrième part,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES de FOREZ EST**, représentée par son Président, Monsieur Pierre VERICEL, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n°xxx du Conseil communautaire en date du xxxx

Ci-après dénommée « **CC de FOREZ EST** »

De cinquième part,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES du PILAT RHODANIEN**, représentée par son Président, Monsieur Serge RAULT, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n°xxx du Conseil communautaire en date du **XXXX**,

Ci-après dénommée « **CC du PILAT RHODANIEN** »

De dernière part.

Ci-après ensemble « *les Parties* » ou individuellement « *Partie* ».

PROJET

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT N°5	7
ARTICLE 2. DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE	7
ARTICLE 3. REPARTITION DES COUTS INHERENTS AUX MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES D'ASSISTANCE TECHNIQUE	7
ARTICLE 4. REPARTITION DES COUTS INHERENTS AUX MARCHES DE PRESTATIONS JURIDIQUES	8
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE SAINT-ETIENNE METROPOLE VIS-A-VIS DES AUTRES MEMBRES	8
ARTICLE 6. DISPOSITIONS DIVERSES	9
ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT N°5	9
ARTICLE 8. DIFFERENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX	9

PROJET

PRÉAMBULE

Loire Forez Agglomération, la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, le SICTOM Velay Pilat, Saint-Etienne Métropole, la Communauté de Communes de Forez-Est et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ont constitué un groupement d'autorités concédantes (GAC), conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du CCP pour la passation et l'exécution du Contrat.

Cette convention constitutive de groupement d'autorités concédantes a fait l'objet de délibérations concordantes de l'ensemble des Membres.

Le 1^{er} juin 2022, le SYMPTOM s'est substitué au SICTOM Velay Pilat (cf. Avenant n°2).

Le Contrat a pour objet de confier à un opérateur une mission globale portant sur le financement, la conception, la construction et l'exploitation du Centre de tri, lequel doit être adapté pour l'extension des consignes de tri des emballages ménagers d'une capacité de l'ordre de 45 000 t/an à l'horizon 2022.

A cet effet et afin de mettre en œuvre la procédure de consultation préalable à l'attribution du contrat et permettre de piloter l'exécution du Contrat, les Membres ont désigné Saint-Etienne Métropole comme coordonnateur du GAC jusqu'à l'échéance de la Convention.

Le Contrat de concession prévoit en son article 20.5 la réalisation d'un Constat d'Atteinte des Performances Garanties (CAPG) pour l'ensemble des paramètres définis en Annexe 6 dudit contrat qui précise les engagements de performance du Concessionnaire. Conformément à ces dispositions, trois campagnes d'essais ont été menées par un organisme extérieur indépendant afin de constater l'atteinte ou non des performances de l'installation et de leur conformité aux engagements du concessionnaire. Les résultats de ces essais relèvent la non-atteinte de plusieurs d'entre elles.

En complément, le contrat de concession prévoit également en son article 46.2 des intéressements et indemnités du concessionnaire sur les performances de valorisation des déchets issus de la collecte sélective apportés par les membres du GAC. Le calcul de ces indemnités et intéressements est basé sur les résultats des caractérisations de flux sortants réalisées par un organisme extérieur, conformément aux articles 40.2, 40.3 et 40.4 du contrat de concession. L'avenant 3 de la convention de groupement prévoit les modalités de pilotage et de mutualisation des prestations relatives à la réalisation de ces caractérisations.

Le concessionnaire justifie, pour partie, la non-atteinte des performances garanties constatée lors de la dernière phase d'essais du fait d'une évolution significative de la composition des déchets apportés par les membres du GAC par rapport à celle retenue pour le dimensionnement initial de l'installation.

D'autre part, il considère que le mode de calcul des indemnités lui est défavorable et remet en cause son application, notamment au regard des montants élevés des indemnités appliquées par le GAC.

Par conséquent, les membres du GAC ont estimé qu'il était nécessaire de déterminer les causes précises de la non-atteinte des engagements du concessionnaire en faisant réaliser par un organisme indépendant une expertise technique visant à analyser le niveau de performance du centre de tri de Firminy, en tenant compte de l'évolution de la composition de la collecte sélective des emballages ménagers et des papiers graphiques. Cette expertise doit inclure la formulation de propositions d'adaptation du process de tri afin d'optimiser ses performances et définir une éventuelle évolution des exigences du contrat de concession.

Afin de simplifier les démarches administratives ainsi que les modalités de passation et d'exécution du marché ayant pour objet la réalisation de cette étude, les membres du GAC ont convenu qu'il était nécessaire de désigner Saint-Etienne Métropole, coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, comme maître d'ouvrage et de répartir entre les membres les coûts inhérents à ces prestations.

Par ailleurs, la convention de groupement en son article 4.2 définit les missions du Coordonnateur. Il est ainsi précisé que le Coordonnateur, au titre de l'exécution du contrat, gère les précontentieux et contentieux, y compris juridictionnels, liés à l'exécution du contrat en collaboration avec le Comité de Pilotage. Cette mission peut nécessiter l'assistance d'un avocat dans le cadre de prestations de services juridiques. Les membres du GAC ont convenu qu'il

était nécessaire de désigner Saint-Étienne Métropole, coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, comme maître d'ouvrage et de répartir entre les membres les coûts inhérents à ces prestations.

En conséquence, les Membres du Groupement ont convenu de conclure un avenant n°5 à la Convention de groupement d'autorités concédantes initiale afin :

- de désigner le Maître d'ouvrage du marché de prestations intellectuelles pour l'assistance technique relative aux performances du centre de tri de Firminy et l'étude d'évolution du gisement de la collecte sélective des emballages ménagers et des papiers graphiques et de fixer les règles de répartition, entre les membres, des coûts inhérents à ces prestations.
- de désigner le Maître d'ouvrage du marché de prestations juridiques et de fixer les règles de répartition, entre les membres, des coûts inhérents à ces prestations.

PROJET

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT N°5

L'avenant n°5 (ci-après « l'Avenant n°5 ») a pour objet de désigner Saint-Étienne Métropole, coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, comme maître d'ouvrage du marché de prestations intellectuelles pour l'assistance technique relative aux performances du centre de tri de Firminy et l'étude d'évolution du gisement de la collecte sélective ainsi que du marché de prestations juridiques.

Il fixe également les règles de répartition, entre les membres, des coûts inhérents à ces prestations. En outre, il précise les obligations de Saint-Etienne Métropole en matière d'information et de partage, auprès des autres membres, des analyses et des propositions issues de ces prestations.

ARTICLE 2. DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Dans le cadre de l'Avenant n°5, les Membres désignent Saint-Etienne Métropole comme Maître d'ouvrage des marchés :

- de prestations intellectuelles portant sur l'assistance technique relative aux performances du centre de tri de Firminy et l'étude d'évolution du gisement de la collecte sélective des emballages ménagers et des papiers graphiques,
- de prestations juridiques dans le cadre de la gestion des contentieux au titre de l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, Saint-Etienne Métropole est en charge de :

- Recenser les besoins relatifs à la définition de ces prestations,
- Déterminer le type de procédure sur la base des éléments de définition des besoins ;
- Elaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- Analyser les offres et le cas échéant, organiser les négociations ;
- Notifier et signer le marché ;
- Assurer toutes autres prestations nécessaires à la sélection du(des) co-contractant(s) et à l'achèvement de la procédure de passation,
- S'assurer de la bonne exécution des prestations ;
- Assurer le mandatement et le règlement des factures émises par les prestataires ;
- Etablir et signer des avenants qui pourraient intervenir pendant la vie du marché ;
- Appliquer au co-contractant en cas de manquements à ses obligations contractuelles les pénalités ;
- Gérer les précontentieux, et contentieux, y compris juridictionnels, liés à l'exécution du marché ;

ARTICLE 3. REPARTITION DES COÛTS INHERENTS AUX MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Les coûts inhérents au marché de prestations intellectuelles portant sur l'assistance technique relative aux performances du centre de tri de Firminy et l'étude d'évolution du gisement de la collecte sélective des emballages ménagers et des papiers graphiques seront pris en charge par chaque membre du groupement au prorata de sa population légale INSEE en vigueur à la date de fin de la réalisation de l'étude. Le montant total pris en charge ne pourra dépasser 60 000 € HT (avant déduction d'éventuels financements).

Les financements en provenance de tiers dont pourraient bénéficier Saint-Etienne Métropole pour la réalisation de ces prestations seront déduits du montant des dépenses engagées.

Les coûts internes, supportés par Saint-Etienne Métropole, relatifs, notamment, au temps passé pour le suivi administratif de la passation et l'exécution du contrat sont exclus.

A l'issue de l'étude, Saint-Etienne Métropole transmettra à chaque Membre un état des dépenses (TTC) engagées au titre de cette assistance technique et le montant de sa quote-part. Sont notamment inclus, les frais de publicité pour la consultation des entreprises et les coûts du marché de prestations intellectuelles.

Après réception de ce décompte, chaque membre procédera au remboursement par mandat administratif, payable sous 30 jours.

ARTICLE 4. REPARTITION DES COÛTS INHERENTS AUX MARCHES DE PRESTATIONS JURIDIQUES

Les coûts inhérents au marché de prestations juridiques dans le cadre de la gestion des contentieux au titre de l'exécution du contrat seront pris en charge par chaque membre du groupement au prorata de sa population légale INSEE en vigueur à la date de fin de la réalisation des prestations. Le montant total pris en charge ne pourra dépasser 60 000 € HT (avant déduction d'éventuels financements).

Les financements en provenance de tiers dont pourraient bénéficier Saint-Etienne Métropole pour la réalisation de ces prestations seront déduits du montant des dépenses engagées.

Les coûts internes, supportés par Saint-Etienne Métropole, relatifs, notamment, au temps passé pour le suivi administratif de la passation et l'exécution du contrat sont exclus.

A l'issue de chaque semestre calendaire, Saint-Etienne Métropole transmettra à chaque Membre un état des dépenses (TTC) engagées au titre des prestations réalisées et le montant de sa quote-part.

Après réception de ce décompte, chaque membre procédera au remboursement par mandat administratif, payable sous 30 jours.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE SAINT-ETIENNE METROPOLE VIS-À-VIS DES AUTRES MEMBRES

Saint-Etienne Métropole s'engage, vis-à-vis des autres membres :
auprès du Comité technique, à :

- réaliser des points réguliers concernant l'avancée des prestations,
- à partager les analyses et les propositions établies par le(s) titulaire(s) du (des) contrat(s),
- diffuser l'ensemble des livrables qui seront établis dans le cadre des prestations réalisées ;

auprès du Comité de pilotage, :

- présenter une synthèse exhaustive des analyses et des propositions établies dans le cadre des prestations.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la Convention de Groupement d'autorités concédantes initiales non modifiées et qui ne sont pas incompatibles avec celles de l'Avenant n°5 demeurent applicables.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT N°5

L'Avenant n°5 est approuvé par l'assemblée délibérante de chaque Membre.

Chaque membre du Groupement transmet les délibérations autorisant la signature de l'Avenant n°5 au contrôle de légalité et s'engage à procéder aux mesures d'affichage et de publicité permettant de faire courir les délais de recours et de retrait.

Les Membres s'engagent à signer l'Avenant n°5 dans les meilleurs délais à compter du caractère exécutoire de leur délibération.

L'Avenant n°5 entre en vigueur à la date de sa notification par SAINT-ETIENNE METROPOLE à l'ensemble des Membres du Groupement.

ARTICLE 8. DIFFÉRENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX

Les Membres privilégieront toute voie de conciliation amiable en cas de litige survenant entre eux dans le cadre de l'exécution de l'Avenant n°5

En cas de litige entre les Membres, les juridictions compétentes seront celles du siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE, à savoir le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en six exemplaires originaux,

Fait à

Le

Le Président

De Loire Forez Agglomération

Fait à

Le

Le Président

De la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais

Fait à
Le
Le Président
Du SYMPTTOM

Fait à
Le
La Présidente
De Saint-Etienne Métropole

Fait à
Le
Le Président
De la Communauté de Communes de Forez-Est

Fait à
Le
Le Président
De la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

PROJET